

De plus, nous sommes convenus de négocier, au cours des cinq prochaines années, un nouveau régime de règlement des différends en matière de subventions ainsi que de droits antidumping et compensateurs. De toute évidence, nous chercherons à faire modifier plusieurs aspects des lois antidumping des États-Unis dans le cadre de cet examen. Des mesures de sauvegarde ont d'ailleurs été mises en place afin de veiller à ce que ces lois ne soient pas changées à notre détriment pendant cette période.

Ces dispositions favorisent grandement les exportateurs de la Saskatchewan qui désirent protéger leur accès au marché américain. En ce qui concerne les subventions et les droits antidumping et compensateurs, l'accord nous fournit le temps nécessaire pour négocier des règles claires et précises qui sauront répondre aux préoccupations que nous partageons en matière d'équité commerciale.

#### Droits de douane

À l'heure actuelle, une grande partie du commerce canado-américain se fait en franchise de droits (environ 70 %). Plus de la moitié des droits qui subsistent sera éliminée en dix tranches égales et le tiers environ le sera en cinq tranches égales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. Les autres biens imposables seront exonérés de droits de douane à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Les trois catégories d'élimination des tarifs ont été établies à partir de consultations avec le secteur privé, au cours desquelles les intérêts de la Saskatchewan étaient bien représentés. Nos intérêts d'exportation aussi bien que nos sensibilités en matière d'importation ont été pris en considération pendant les consultations; en conséquence, les industries des deux côtés de la frontière ont reçu le temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles règles du jeu et aux nouveaux débouchés.

Par exemple, l'élimination tarifaire donnera aux produits énergétiques et agricoles de la Saskatchewan un accès plus concurrentiel au marché américain.

Ainsi, vers la fin des années 90, les résidents de la Saskatchewan profiteront des économies qu'ils réaliseront sur l'importation de biens de consommation en franchise, tandis que les fabricants profiteront à la fois de l'importation en franchise de facteurs de production (p. ex., la machinerie) et de la vente de leurs produits en franchise sur le marché américain. Autre avantage pour les fabricants de la Saskatchewan, leurs concurrents d'outre-mer sur le marché américain continueront d'être assujettis aux droits américains existants.